

Statuts du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy

Article 1 : Composition - Dénomination

Il est constitué un syndicat mixte entre :

- BAUD Communauté, la communauté de communes du Pays de LOCMINE, PONTIVY Communauté, SAINT JEAN BREVELAY Communauté
- et la commune de MOREAC

Il prend le nom de « syndicat mixte du pays de Pontivy »

Article 2 : Objet

Missions

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'étude, d'animation, de promotion et de coordination nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'aménagement du territoire (économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques...) d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Signataire du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région et de la convention de partenariat avec le Conseil Général du Morbihan, le Syndicat Mixte (SM) représente le Pays de PONTIVY et veille à la mise en oeuvre de sa charte de territoire. Il effectue le suivi financier des contrats.

Pour les opérations présentant un "intérêt de pays", le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en oeuvre d'une maîtrise d'ouvrage [cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des suffrages exprimés], d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat.

Partenariat

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de Développement du Pays de Pontivy.

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte du Pays de PONTIVY est fixé au Syndicat Mixte du Pays de Pontivy – 56, rue des Fontaines – BP20146 – 56304 Pontivy Cedex.

Cependant, le bureau et le Comité Syndical pourront se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 25 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

- | | |
|---|-----------------------|
| ▪ BAUD Communauté | 4 membres titulaires |
| ▪ Communauté de communes du pays de LOCMINE | 4 membres titulaires |
| ▪ PONTIVY Communauté | 12 membres titulaires |
| ▪ ST JEAN BREVELAY Communauté | 4 membres titulaires |
| ▪ Commune de MOREAC | 1 membre titulaire |

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Composition et élection du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 8 membres.

- ↺ 1 Président,
- ↺ 2 Vice-Présidents,
- ↺ 5 membres.

Article 7: Contributions syndicales

Après déduction de ses ressources propres et des subventions, les charges nettes de fonctionnement du Syndicat Mixte sont réparties au prorata du nombre d'habitants soit :

▪ BAUD Communauté	16.05 %
▪ Communauté de communes de LOCMINE	13,49 %
▪ <i>PONTIVY Communauté</i>	54.71 %
▪ <i>ST JEAN BREVELAY Communauté</i>	12.01 %
▪ Commune de MOREAC	3.74 %

Le pourcentage est calculé à partir du recensement de la population le plus récent.

Article 8: Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts.

Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 9: Receveur

Le comptable du Syndicat sera désigné par le Préfet du Morbihan après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 10: Extension - Réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences s'effectue selon les modalités de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: Admission - Retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre est fixé par l'article L 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12: Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.